

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	24	0	0			X		
		Maximum		0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H2 Habitation avec services communautaires										
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment								
		Minimum	20	0						0
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C2 Vente au détail et services		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	550 m ²	par bâtiment						550 m ²
C3 Lieu de rassemblement		2000 m ²			Localisation		Projet d'ensemble			
		2000 m ²			S,R					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE										
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités								
		par établissement		par bâtiment						
C11 Résidence de tourisme					Localisation		Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
					20 m	4				
NORMES D'IMPLANTATION										
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		8 m	4.5 m	9 m		7.5 m		25 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ										
M I C c		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
Pourcentage minimal exigé										
Façade		Mur latéral			Tous Murs		75%			
Matériaux prohibés :		Bloc de béton architectural								
		Brique								
		Panneau préfabriqué								
		Pierre								
		Verre								
		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339										
Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal - article 333										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 40 % - article 585										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										